

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant et complétant

L'arrêté fédéral qui concerne la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés

(Du 11 mars 1960)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 décembre 1959 ⁽¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 26 avril 1951 concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés est modifié comme il suit:

Art. 2

La Confédération rembourse aux institutions privées d'aide aux réfugiés les trois cinquièmes des secours qu'elles versent, avec son assentiment, aux réfugiés dont elles s'occupent. La participation des cantons ou des communes est imputée sur la contribution fédérale.

Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter sa contribution lorsque, malgré toutes les démarches, il n'est pas possible aux institutions d'aide de fournir leur part. Il peut en outre décider que la Confédération assumera la totalité des frais lors de l'exécution d'œuvres de secours particulières en faveur de réfugiés. Le département de justice et police est autorisé à se charger exceptionnellement de la totalité des frais d'assistance dans des cas d'espèce.

Les contributions aux frais occasionnés par le départ définitif de Suisse peuvent dépasser le taux prévu au 1^{er} alinéa lorsque les dépenses sont particulièrement élevées et que les institutions d'aide sont fortement mises à contribution par le financement de tels départs. Exceptionnellement, la Confédération peut assumer la totalité des frais de départ.

⁽¹⁾ FF 1960, I, 1.



Art. 9

Des contributions fédérales ne sont allouées en faveur d'un réfugié que s'il a été astreint à constituer une caution convenable, en rapport avec ses ressources. Il est permis de renoncer à la constitution d'une caution lorsque le réfugié s'est assuré et a assuré les membres de sa famille, dans une mesure suffisante, contre le chômage et la maladie. Les promesses de paiement souscrites par des tiers et d'autres garanties doivent, le cas échéant, être mises à contribution avant que la Confédération accorde ses prestations, à moins qu'il ne se justifie d'y renoncer exceptionnellement en raison de circonstances particulières.

II

Les articles 4 et 10 de l'arrêté fédéral du 26 avril 1951 concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés sont abrogés.

III

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 mars 1960.

Le président, G. Despland

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 mars 1960.

Le président, Gaston Clottu

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 11 mars 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
